

Empêchement de tout trouble gênant le bourgeois dans la jouissance d'une possession tenue à redevance (1) ;

Rachat et mise en liberté du bourgeois arrêté pour faits et dettes du seigneur, de plus, juste indemnité (2) ;

Exécution des ordonnances rendues par les bourgeois en fait d'impôts communaux (3) ;

Etc., etc.

Tout contrat — nos chartes n'étaient pas autre chose — comporte réciprocité d'obligations. Le seigneur, en souscrivant à l'abandon de certaines prérogatives qu'il regardait comme inhérentes à son titre, n'entendait point que cet abandon fût gratuit ; il voulait en retirer certains avantages. En thèse générale, il écoutait moins l'humanité que l'intérêt.

Après avoir parcouru ce qui, dans nos chartes, a trait aux franchises des bourgeois, aux obligations du sire, il convient d'examiner de quel prix la commune payait ses privilèges ; en d'autres termes quels étaient les droits du sire, quelles étaient les obligations des bourgeois.

#### Droits du Sire, obligations des bourgeois.

Les bourgeois devaient au sire de Beaujeu, en premier lieu, *l'impôt foncier*.

Il consistait en une redevance de douze deniers pour une pie ou pedée (peda), c'est-à-dire pour une longueur de quatre toises de face sur la rue. La toise était, comme elle est encore, pour ceux qui font usage de cette mesure prohibée, de sept pieds et demi. Si la pie n'était pas entière, on payait

(1) Ch. de 1331, art. 10. » 78.

(2) Ch. de 1369, art. 8.

(3) Ch. de 1260, art. 19. » 23.